COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-01-005334-088

DATE : **9 octobre 2009**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE RICHARD WAGNER, J.C.S.

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

VINCENT LACROIX

Accusé

JUGEMENT
SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

---

[1] Le 21 septembre 2009, à l'aube de son procès devant jury, Vincent Lacroix plaide coupable à 200 chefs d'accusation de complot pour fraude, de fraude, de recyclage des produits de la criminalité, de complot pour fabrication de faux documents et fabrication de faux documents.

[2] Le Tribunal a dès lors rigoureusement vérifié la validité du plaidoyer de culpabilité selon les prescriptions de l'art. 606(1.1) *C.cr.* Il a été enregistré.

[3] Ce plaidoyer marque une nouvelle étape de la saga communément appelée *l'affaire Norbourg* qui défraie la chronique financière et judiciaire depuis les quatre dernières années.

[4] La preuve démontre que les actes reprochés à Vincent Lacroix, dont il s'est reconnu coupable, ont entraîné un manque à gagner de près de 100 M$ pour 9200 investisseurs, ébranlé les structures des marchés financiers, tout en causant de sérieux dommages moraux aux victimes de ce scandale financier sans précédent dans les annales judiciaires canadiennes.

[5] Cette saga a également souligné la faiblesse des contrôles en semblable matière et nourri une saine réflexion sur la gravité de tels crimes à notre époque et sur l'urgence d'assainir l'activité financière au pays.

[6] Il est maintenant du devoir du Tribunal de déterminer la peine appropriée à la lumière des prescriptions de la loi.

LA NATURE DES INFRACTIONS

[7] Vincent Lacroix dirige la société Norbourg Services financiers depuis 1998. Il oeuvre dans le domaine des valeurs mobilières et dans la gestion de fonds d'investissement.

[8] Entre les années 2002 et 2005, il détourne, principalement à son bénéfice, un montant approximatif de 95 M$ appartenant à 9200 investisseurs. Il dirige un système de transfert de fonds en créant de faux documents pour brouiller les pistes aux yeux des autorités réglementaires et poursuit son stratagème pendant plusieurs années.

[9] Les détournements de fonds sont utilisés pour financer des acquisitions, immobilières et mobilières, assurer les dépenses d'opération somptuaires de Norbourg et des sociétés affiliées et celles découlant du train de vie de Vincent Lacroix et de ses amis.

[10] Voici comment la Commission nationale des libérations conditionnelles résumait la nature des infractions en date du 17 septembre 2009 :

> Vous étiez le président fondateur d'une compagnie et gestionnaire de différentes sociétés oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières. Vous jouiez un rôle clé dans la gestion de nombreux fonds d'investissement. Pendant près de 5 ans, vous vous êtes approprié illégalement une centaine de millions de dollars provenant de fonds appartenant à des investisseurs. Environ 9,200 investisseurs ont été floués. De plus, à plusieurs reprises, entre 2001 et 2004, vous avez fourni à l'AMF ou à un de ses agents de faux états financiers des sociétés que vous contrôliez. Vous avez également recruté des tiers pour participer à vos machinations. Il s'agit d'un scandale sans précédent dans les

> anales (sic) judiciaires et financières au pays. Notons cependant que vous n'êtes pas identifié comme étant relié à une organisation criminelle reconnue.
>
> Selon les notes de Cour, les dommages moraux et financiers subis par les victimes sont inqualifiables. Vous avez mis en péril la sécurité financière d'individus et vos délits ont engendré des conséquences dévastatrices à de nombreuses personnes dans plusieurs sphères de leur vie. Au sens de la Loi, la Commission considère que vous avez causé des dommages graves à vos victimes.[1]

[11] Au-delà des constats de la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Tribunal convient que la preuve au dossier, notamment les pièces S-1 à S-9, composées, entre autres, des déclarations de certaines victimes, démontre que Vincent Lacroix était le chef d'orchestre d'une arnaque bien structurée, basée sur la création de faux documents et la falsification d'états financiers pour laisser croire à l'existence de fonds d'investissement, somme toute, virtuels. Cette fausse richesse lui permettait de piger dans les fonds existants. C'était la fuite en avant.

[12] Pour ajouter l'insulte à l'injure, la preuve démontre que M. Lacroix a même utilisé les fonds des investisseurs pour payer de l'impôt additionnel pour brouiller les pistes et calmer l'ardeur des autorités fiscales.

NATURE DU PROCESSUS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

[13] En raison de la grande médiatisation du présent dossier, le Tribunal estime nécessaire de réitérer certains principes.

[14] Notre système de justice criminelle sanctionne les criminels et pas uniquement les crimes.

[15] L'imposition d'une peine basée uniquement sur le crime, sans évaluer le profil de son auteur, risque d'engendrer des situations inéquitables pour la société et le délinquant et ne permet pas à la peine de jouer le rôle qui lui est réservé.

[16] Ainsi, notre système ne permet pas d'imposer des peines d'emprisonnement de plusieurs centaines d'années pour des crimes financiers commis par des individus dont l'expectative de vie ne saurait dépasser les 80 ans. D'ailleurs, la peine maximale décrétée par le Parlement en semblable matière est fixée à 14 ans d'incarcération.

[17] L'imposition de peines nettement démesurées, même si bien intentionnées au départ, risquerait de déconsidérer, à moyen et long terme, l'administration de la justice au pays.

---

[1] Pièce S-4.

[18] Une peine d'emprisonnement n'a de valeur fonctionnelle et ne peut s'acquitter des objectifs de dissuasion et de réprobation que si elle a un sens et un effet pratique.

[19] Or, une peine d'emprisonnement de plusieurs centaines d'années n'a aucun sens pratique et ne remplit pas les objectifs recherchés. Elle peut bien réjouir la galerie mais elle risque de porter atteinte à l'intégrité d'un système de justice fondé sur des valeurs morales et sociales qu'il est essentiel de préserver. Le Tribunal souhaite que notre culture juridique et judiciaire n'emprunte jamais cette voie d'exception.

[20] Qui plus est, le Tribunal est d'opinion que le grand public en général comprend et adhère au processus d'imposition des peines en reconnaissant que le travail réfléchi des juges est basé sur l'évaluation de la preuve et l'application du droit tel que créé par le Parlement.

[21] Ce qui se passe après relève d'un tout autre registre.

[22] Il est important pour le Tribunal de rappeler que la question des libérations conditionnelles relève du Parlement et qu'il appartient aux responsables politiques de répondre de leurs actes ou de leurs omissions.

[23] Les Tribunaux ne peuvent ni ne doivent intégrer dans leur réflexion les conséquences et les modalités des libérations conditionnelles qui ne sont nullement de leur ressort et sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle.

[24] L'avocate de Vincent Lacroix exhorte le Tribunal à résister à la tentation d'imposer la loi du Talion.

[25] Le Tribunal partage entièrement cette préoccupation. La vindicte populaire et le recours à l'hallali s'éloignent de nos valeurs sociétales reflétées par les principes de détermination des peines.

[26] L'imposition d'une peine juste et appropriée est toujours un exercice difficile et délicat. Les tribunaux ont le devoir d'imposer une peine d'emprisonnement selon le profil et les facteurs propres à chaque accusé. La peine doit être faite sur mesure compte tenu de l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants.

[27] Le Tribunal est d'avis qu'en tout temps, la dissuasion, la dénonciation mais également la réhabilitation, sont les trois valeurs phares de notre système pénal et s'intègrent dans le processus d'imposition d'une peine juste et équitable.

PROFIL DE L'ACCUSÉ

[28] Vincent Lacroix est détenteur d'un baccalauréat en finance de l'Université de Sherbrooke et obtient une maîtrise en finance en 1991. Il débute sa carrière à la Caisse de dépôt et y travaille de 1991 à 1994. Il migre chez Maxima Capital puis

Cogeva par la suite. Il fonde Norbourg Services financiers en 1998. À titre de Président-directeur général, il assure la gestion et l'administration des fonds communs de placement.

[29] À compter de 2001, il amorce ses opérations frauduleuses qui culmineront en 2006 par son arrestation et sa condamnation au pénal en 2007 et au criminel en 2009.

[30] Marié et père de deux enfants, il n'a aucuns antécédents judiciaires à l'exception de sa condamnation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] pour laquelle il a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans moins un jour, tel que décidé en dernier ressort par la Cour d'appel du Québec le 21 août 2009.

OBJECTIF DE LA PEINE

[31] L'objectif principal du prononcé d'une peine consiste à contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi de même qu'au maintien d'une société juste, paisible et sûre. C'est ce qu'énonce l'article 718 du *Code criminel* qui se lit comme suit :

> « **718.** Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :
>
> *a*) dénoncer le comportement illégal;
>
> *b*) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
>
> *c*) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
>
> *d*) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
>
> *e*) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
>
> *f*) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[32] Pour déterminer la peine à infliger à M. Lacroix, qui a commis un des crimes pour lesquels le législateur a maintenant prévu une peine maximum de 14 ans de pénitencier, le Tribunal doit tenir compte des principes mentionnés aux articles 718.1 et 718.2 *C.cr.* qui se lisent comme suit :

> **718.1 Principe fondamental** - La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

---

[2] L.R.Q., chap. V-1.1.

> **718.2 Principes de détermination de la peine** - Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :
>
> *a*) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
>
> (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,
>
> (ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,
>
> (ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,
>
> (iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,
>
> (iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
>
> (v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;
>
> *b*) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
>
> *c*) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;
>
> *d*) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
>
> *e*) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. »

FACTEURS ATTÉNUANTS ET AGGRAVANTS

[33] Vincent Lacroix a reconnu notamment sa culpabilité à des accusations de fraude telle que définie à l'art. 380 du *Code criminel.* Cet article a été amendé en 2004 pour augmenter à 14 ans la peine d'emprisonnement maximale autrefois limitée à 10 ans.

[34] De plus, le nouvel article 380.1 *C.cr.* décrit spécifiquement quatre circonstances aggravantes dont le Tribunal doit tenir compte dans la détermination d'une peine juste et équitable.

[35] Cet article de droit plus récent se lit comme suit :

> **380.1** (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1 ou 400, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :
>
> *a*) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars;
>
> *b*) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;
>
> *c*) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes;
>
> *d*) le délinquant a indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité.

[36] Le Tribunal est d'avis, cependant, que l'entrée en vigueur du nouvel article 380.1 ne change en rien l'obligation du Tribunal de concilier les prescriptions de ce nouvel article avec les principes directeurs des articles 718 et suivants du *Code criminel*.

[37] Cependant, à la lecture de l'article 380.1 *C.cr.*, il n'y a aucun doute que toutes les conditions aggravantes y décrites s'appliquent à M. Lacroix :

a) la fraude est supérieure à 1 M$;

b) ses actes ont nui à l'économie canadienne et ébranlé les investisseurs;

c) ses actes ont affecté 9200 investisseurs;

d) M. Lacroix a utilisé sa notoriété pour atteindre ses fins illicites.

[38] Il est vrai que Vincent Lacroix n'a pas été l'auteur de violence physique dans la perpétration de ses crimes. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il a pu recouvrer sa liberté sous caution en attendant la tenue de ses procès au pénal et au criminel.

[39] Cependant, même si la violence physique directe n'a pas accompagné ses crimes, le Tribunal est d'avis que ces derniers ont engendré beaucoup de violence morale aux victimes et à leur famille en raison du stress, de l'insécurité et de

l'incertitude pour ceux et celles qui ont perdu le capital de leur vie qu'il réservait pour leur retraite.

[40] Le Tribunal constate malheureusement qu'il existe très peu de facteurs atténuants dans les circonstances.

[41] En fait, le Tribunal ne retient comme facteur atténuant principal que la décision de Vincent Lacroix de plaider coupable à l'aube de son procès criminel.

[42] Le Tribunal ajoute que les remords exprimés par écrit et verbalement à l'audience ne peuvent être considérés comme un facteur atténuant de grande importance dans les circonstances.

[43] En effet, le Tribunal prend acte des remords exprimés alors que M. Lacroix dit regretter les gestes qu'il a posés dans un contexte où il a perdu son humanisme, en raison de son milieu financier axé exclusivement sur la recherche du profit sans égard à la vie d'autrui.

[44] Le Tribunal est cependant d'avis que M. Lacroix aurait pu reconnaître ses torts bien avant et surtout les dommages causés à ses victimes, sans préjudice à son droit d'en appeler de la peine qu'il s'était vu infliger à son procès pénal.

[45] Il en va autrement, cependant, de son argument selon lequel il ne pouvait plaider coupable avant le début de son procès au criminel.

[46] M. Lacroix explique qu'il aurait plaidé coupable bien avant, n'eut été de l'intransigeance de l'Autorité des marchés financiers qui voulait, pour des motifs qui lui sont propres, utiliser l'instance pénale devant la Cour du Québec comme une instance criminelle et recherchait une peine d'emprisonnement normalement réservée à des infractions criminelles.

[47] Monsieur Lacroix explique qu'il n'a pu reconnaître sa culpabilité que lorsque la Cour d'appel du Québec a fixé la peine légale pour une telle infraction, soit cinq ans moins un jour, et que par jugement du 9 septembre 2009, le soussigné a confirmé que l'instance pénale était distincte de l'instance criminelle et qu'il n'y avait pas chose jugée. Il a alors décidé de plaider coupable. Le Tribunal accepte cette explication.

[48] Tout citoyen a le droit, nonobstant la gravité du crime dont il est accusé, de faire valoir ses arguments devant un tribunal impartial et indépendant.

[49] En l'espèce, peu importe le résultat devant la Cour d'appel, la question en jeu était pertinente et un point de droit important a été tranché.

[50] Reprocher à l'accusé d'avoir plaidé sa cause aurait l'effet de miner les protections offertes par notre système de justice.

[51] Il ne saurait en être ainsi.

[52] Le Tribunal est donc d'avis que ce facteur atténuant doit être considéré dans l'établissement d'une peine juste et équitable.

[53] Par ailleurs, le Tribunal constate l'existence de nombreux facteurs aggravants qui se résument comme suit :

a) L'importance sans précédent des actes frauduleux commis par Vincent Lacroix et leur impact sur les victimes et le modèle financier au Québec;

b) La longue période de près de quatre ans pendant laquelle Vincent Lacroix a perpétré ses infractions;

c) Le rôle de principal dirigeant assumé par Vincent Lacroix dans la perpétration des infractions;

d) Le caractère prémédité et délibéré des actes commis par Vincent Lacroix sans se soucier du sort de ses victimes;

e) Le nombre élevé de victimes directes et indirectes;

f) Le fait qu'il a profité de son statut privilégié de professionnel dans la société pour induire en erreur et abuser de la confiance de ses clients.

[54] Voici d'ailleurs comment s'exprimait la Commission nationale des libérations conditionnelles sur les raisons qui l'ont poussé à agir ainsi :

> Les valeurs élastiques et délinquantes, l'appât du gain, le besoin de reconnaissance sociale, certains traits narcissiques, votre égocentrisme, votre caractère manipulateur et un sentiment d'invincibilité où l'échec était impossible sont les principaux facteurs contributifs de votre criminalité. À cela s'ajoute le désir de mener un mode de vie opulent. L'argent des investisseurs vous a permis d'adopter pendant des années un mode de vie de multimillionnaire aux dépenses somptuaires et ce, sans vous préoccuper de vos victimes.[3]

[55] L'avocate de Vincent Lacroix soutient que le Tribunal doit considérer la peine qu'il a déjà purgée en prison en vertu de sa condamnation pénale. De plus, elle invite le Tribunal à s'inspirer de la peine déjà infligée par la Cour du Québec dans le cadre du procès pénal.

[56] Le Tribunal tient à énoncer certains constats.

---

[3] Pièce S-4.

[57] Tel que mentionné dans sa décision déposée le 9 septembre 2009 sur la requête en *res judicata*, le Tribunal est d'avis que les procédures pénales déposées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) auraient dû suivre et non précéder les procédures criminelles déposées en vertu du *Code criminel*.

[58] Ainsi, le débat sur la chose jugée et la détermination de la peine appropriée aurait été évité, au même titre que la confusion des genres qui a meublé l'espace judiciaire et médiatique ces dernières années.

[59] La peine de douze ans de pénitencier imposée par la Cour du Québec à Vincent Lacroix dans le cadre de son procès pénal n'est pas déraisonnable, loin de là. Le problème c'est qu'elle a été prononcée dans le mauvais dossier.

POSITION DES PARTIES

[60] L'avocate de Vincent Lacroix suggère une peine de dix à douze ans d'emprisonnement à purger de façon concurrente pour chacun des chefs d'accusation pour lesquels il s'est reconnu coupable.

[61] Elle soutient que Vincent Lacroix ne mérite pas la peine maximale de 14 ans puisqu'il a plaidé coupable avant la tenue d'un long procès, évitant ainsi des coûts exorbitants et l'obligation pour certaines victimes de témoigner.

[62] Elle souligne également l'absence d'antécédents judiciaires de M. Lacroix, son bon comportement depuis son arrestation et ses chances de réhabilitation pour l'avenir. Elle souligne également sa volonté de collaborer avec les autorités civiles.

[63] Pour le Ministère public, la mise sur pied d'un stratagème frauduleux sans précédent au pays justifie l'imposition de la peine maximale prévue au *Code criminel*, soit 10 ans de pénitencier pour les infractions de fraude commises avant 2004 et 14 ans pour les infractions similaires commises après les amendements de 2004.

[64] Pour ce dernier, il n'existe aucun facteur atténuant puisque les derniers remords prononcés à l'audience sont le fruit de la manipulation et n'attestent pas d'une volonté réelle de s'amender.

[65] De plus, M. Lacroix s'est reconnu coupable de toutes les opérations frauduleuses qui ont causé d'innombrables dommages directs et indirects à 9200 investisseurs qui, pour la plupart, ne retrouveront jamais le produit de leur investissement. Au soutien de sa position, le Ministère public réfère le Tribunal aux arrêts suivants :

- *R.* c. *Bjellebo*, [2000] O.J. n° 478 (C.S. Ont.), confirmé par [2003] O.J. n° 3946 (C.A. Ont.) (QL);

- *R.* c. *Brault*, 2006 QCCS 2443;
- *R.* c. *Block*, [2002] N.S.J. n° 195 (C. prov. N.-É.) (QL);
- *R.* c. Cantin, [2000] J.Q. n° 3630;
- *R.* c. *Charbonneau,* 2008 QCCQ 251 (jugement actuellement en appel);
- *R.* c. *Coffin*, 2006 QCCA 471 (CanLII);
- *R.* c. *Cowles*, [1995] B.C.J. n° 3067 (B.C. Prov. C.);
- *R.* c. *Demers,* 2000 CanLII 14599 (QC C.Q.);
- *R.* c. *Durand*, 1992 CanLII 3072 (QC C.A.);
- *R.* c. *Eizenga,* [2007] O.J. n° 3147 (Ont. Crt);
- *R.* c. *Fafard*, C.Q. Montréal, n° 500-01-020590-052, 19 juin 2007, j. Falardeau;
- *R.* c. *Gaudet*, [1998] O.J. n° 2177 (Ont. C.A.);
- *R.* c. *Juteau*, [1999] J.Q. n° 1862 (C.A. Qué.) (QL);
- *R.* c. *Langlois*, 2006 QCCA 350;
- *R.* c. *Larzeo*, [2000] B.C.J. n° 2282 (C.A.C.-B.);
- *R.* c. *Latimer*, [2001] 1 R.C.S. 3;
- *R.* c. *Lavoie*, [1999] J.Q. 5595 (C.Q.) confirmé par [2003] J.Q. 1981 (C.A. Qué.);
- *Lévesque* c. *Québec (P.G.)*, J.E. 94-22 (C.A.);
- *R.* c. *McCauley*, 2000 CanLII 4875 (ON C.A.);
- *R.* c. *Nicolucci*, [1997] Q.J. n° 4538 (C.S.Q.), confirmé par [2002] Q.J. n° 5034 (C.A.Q.);
- *R.* c. *Penny*, [2008] A.J. n° 1353 (Alberta Prov. Court);
- *R.* c. *Proulx,* [2000] 1 R.C.S. 61;

- *R.* c. *Savard,* [1998] J.Q. n° 4014 (C.A. Qué.) (QL);
- *R.* c. *Solowan,* [2008] 3 R.C.S. 309;
- *R.* c. *Steele*, jugement inédit dossier n° 3735, Provincial Court of British Columbia, 19 juin 2006;
- *R.* c. *Wilder*, [2008] B.C.J. n° 1878 (C.A. C.-B.) autorisation refusée [2008] C.S.C.R. 498.

[66] Dans ces décisions, les tribunaux ont imposé des peines d'emprisonnement variant de quelques mois à 14 ans de pénitencier, selon le profil du délinquant.

[67] Pour sa part, l'avocate de Vincent Lacroix s'appuie sur les décisions suivantes :

- *R.* c. *Lacroix*, C.S. Montréal, n° 500-01-005334-088, 8 juillet 2009, j. Wagner;
- *R.* c. *Coffin*, 2006 QCCA 471 (CanLII);
- *R.* v. *Topp*, 2008 CanLII 20991 (ON S.C.);
- *Autorité des marchés financiers* c. *Lacroix*, 2008 QCCQ 234 (CanLII);
- *Autorité des marchés financiers* c. *Lacroix*, 2009 QCCA 1559 (CanLII);
- *Lévesque* c. *Québec (P.G.)*, J.E. 94-22 (C.A.);
- *R.* c. *Aoun*, 2008 QCCA 440;
- *R.* c. *Charbonneau*, 2008 QCCQ 251;
- *R.* c. *Côté*, [2003] R.J.Q. 950;
- *R.* c. *Gravelle*, [2000] R.J.Q. 2467;
- *R.* c. *Olivier*, J.E. 2002-876 (C.A.);
- *R.* c. *Patoine*, 2007 QCCQ 12906;
- *R.* c. *Savard*, [1998] J.Q. n° 4014 (C.A. Qué.);
- *R.* v. *Anderson (B.C.C.A.)*, [1992] B.C.J. n° 1580;
- *R.* v. *Hardy* [2002] M.J. n° 238;

- *R.* v. *John Doe*, [1999] O.J. n° 5089;
- *R.* v. *L.M.*, [2008] 2008 SCC 31;
- *R.* v. *Mesgun*, [1997] O.J. n° 5158;
- *Regina* v. *Morrissette et al.*, [1970] S.J. n° 269;
- *Virgile* c. *R.*, 2007, QCCA 1846.

ANALYSE ET DISCUSSION

[68] En matière de fraude et de fabrication de faux documents, le Tribunal retient les enseignements dégagés par la Cour d'appel dans les arrêts *Lévesque*[4], *Juteau*[5], *Savard*[6] et *Lavoie*[7].

[69] Le Tribunal est d'avis que l'ampleur de la fraude, la durée, la complexité de l'arnaque, la préméditation, les conséquences dévastatrices sur la population et la confiance des justiciables en général dans le système financier demandent une peine exemplaire.

[70] En ce sens, le Tribunal est d'avis que l'aspect dissuasion doit prévaloir sur l'aspect réhabilitation et seule une peine exemplaire peut atteindre un tel objectif.

[71] Le Tribunal est d'avis qu'un message clair et dissuasif doit être transmis à la population. Les crimes économiques doivent être sévèrement punis afin d'éviter que certains individus soient tentés par une criminalité à rabais.

[72] Le Tribunal constate que l'écart est bien mince entre les peines suggérées par le Ministère public et Vincent Lacroix. Cet écart ne traduit pas de différence philosophique fondamentale quant à la peine à imposer. Il s'agit beaucoup plus d'une divergence symbolique.

[73] Le Tribunal prend acte des facteurs atténuants, tels que le plaidoyer de culpabilité avant la sélection finale des jurés et les rapports favorables émis par la Commission nationale des libérations conditionnelles[8].

[74] Le Tribunal souligne également les remords exprimés mais les apprécie sous l'éclairage de la Commission qui, le 17 septembre 2009, concluait comme suit :

---

4 *Lévesque* c. *Québec (P.G.)*, J.E. 94-22 (C.A.).
5 *R.* c. *Juteau*, [1999] J.Q. n° 1862 (C.A. Qué.) (QL).
6 *R.* c. *Savard*, [1998] J.Q. n° 4014 (C.A. Qué.).
7 *R.* c. *Lavoie*, [1999] J.Q. 5595 (C.Q.) confirmé par [2003] J.Q. 1981 (C.A. Qué.).
8 Pièces S-1, S-2, S-3 et S-4.

> Dans leur évaluation en vue d'une décision du 25 août 2009, vos intervenants notent que vos délits semblent avoir été motivés par un égocentrisme hors du commun. Bien que vous démontriez une meilleure compréhension de votre criminalité et des répercussions qui en découlent, ils soulignent qu'un travail reste à faire au niveau de l'empathie envers les victimes dans le cadre de vos délits et au niveau de votre appréciation émotive face à la gravité objective de vos infractions. Selon votre équipe de gestion de cas, la réussite de votre réinsertion sociale se fera nécessairement par le biais d'une démarche introspective sincère où vous devrez vous redéfinir dans votre idéal de réussite et être en mesure de prendre la responsabilité entière des gestes posés, ce qui constitue en soi un défi de taille.[9]

[75] Cependant, au-delà des facteurs atténuants, le Tribunal est d'avis que la nature des crimes, la position privilégiée et la culpabilité morale de Vincent Lacroix et l'effet de dénonciation qui doit primer en l'espèce l'amènent à imposer une peine d'incarcération de 13 ans pour l'infraction la plus sérieuse.

[76] En l'espèce, l'absence d'antécédents judiciaires en matière de fraude n'est pas déterminante. La bonne réputation ou l'absence d'antécédents d'un individu reconnu coupable de fraude n'a pas la même portée que si cette personne, sous le coup d'une émotion passagère, commet un autre acte criminel isolé.

[77] La planification, la réputation, le savoir et l'utilisation des connaissances par l'auteur d'une fraude et la fabrication de faux documents à grande échelle ne permettent pas au Tribunal de retenir comme un facteur atténuant l'absence d'antécédents judiciaires.

[78] La peine que le Tribunal s'apprête à prononcer est l'une des plus sévères jamais imposée en semblable matière mais s'inscrit dans la fourchette de peines déjà évoquée par nos tribunaux.

PEINE CONCURRENTE OU CONSÉCUTIVE

[79] Le *Code criminel* et les autorités pertinentes reconnaissent que le tribunal est bien fondé d'ordonner que les peines d'emprisonnement soient purgées de façon consécutive lorsque ces peines sont imposées dans le même procès pour des infractions distinctes et que l'addition de toutes les peines de façon consécutive n'engendre pas de résultat déraisonnable, compte tenu de l'expectative de vie du délinquant et de la culpabilité générale de ce dernier[10].

[80] Il s'agit dans ce dernier cas du principe de totalité.

---

9 Pièce S-4.

10 *R.* c. *M.* [1996] 1 R.C.S. 500.

[81] En l'espèce, le Tribunal est cependant d'avis que toutes les peines d'emprisonnement pour les infractions pour lesquelles Vincent Lacroix s'est reconnu coupable doivent être purgées de façon concurrente entre elles puisqu'elles relèvent des mêmes événements, qu'il s'agit d'actes criminels continus et que la culpabilité a été reconnue dans le même procès.

[82] Il en va tout autrement, cependant, de la peine d'emprisonnement imposée dans le cadre du procès pénal pour lequel M. Lacroix a été condamné à cinq ans de pénitencier moins un jour.

[83] En effet, le Tribunal est d'avis que cette peine a été imposée par un autre tribunal, dans un contexte d'infractions réglementaires distinctes. Même si la trame factuelle est la même à certains égards, il ne saurait être question de peine concurrente en l'espèce.

[84] La peine de cinq ans moins un jour imposée par le tribunal pour des infractions de nature statutaire, quoique sévère pour ce type d'infractions, n'est pas déraisonnable.

[85] De plus, le cumul de toutes les peines n'entraîne pas de délais disproportionnés tels qu'envisagés par la jurisprudence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE Vincent Lacroix à purger la peine d'emprisonnement maximale de dix (10) ans de pénitencier sur les chefs d'accusation de complot et fabrication de faux documents portant les n°s 132 et 133 à 200;

CONDAMNE Vincent Lacroix à purger la peine d'emprisonnement maximale de dix (10) ans de pénitencier sur les chefs d'accusation de recyclage des produits de la criminalité portant les n°s 114 à 131;

CONDAMNE Vincent Lacroix à purger la peine d'emprisonnement maximale de dix (10) ans de pénitencier sur les chefs de fraude et complot pour fraude portant les n°s 2 à 67 pour les actes commis avant le 15 septembre 2004;

CONDAMNE Vincent Lacroix à purger une peine d'emprisonnement de treize (13) ans de pénitencier sur les chefs de fraude et complot pour fraude portant les n°s 1 et 68 à 113 pour les actes commis après le 15 septembre 2004;

ORDONNE que toutes les peines d'emprisonnement soient purgées de façon concurrente entre elles mais de façon consécutive à toute autre peine déjà imposée;

DISPENSE dans les circonstances M. Vincent Lacroix de payer la suramende compensatoire en raison de la condamnation prononcée.

_____
RICHARD WAGNER, J.C.S.

Me Julie Riendeau
Me Serge Brodeur
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Me Marie-Hélène Giroux
Me Clemente Monterosso
MONTEROSSO, GIROUX
Procureurs de Vincent Lacroix